

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 35 vom 1. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__35

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 35 du 1 mars 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 35 del 1 marzo 2010

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AVANCE DE FRAIS | 69 al. 1bis LAI, 47 al. 2 LPA-VD, 47 al. 3 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 01.03.2010 Décision / 2010 / 35

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AVANCE DE FRAIS | 69 al. 1bis LAI, 47 al. 2 LPA-VD, 47 al. 3 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 584/09 - 80/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 1er mars 2010

_____ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffier : M. Simon

***** Cause pendante entre : M. _____ , à Vevey, recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 69 al. 1bis LAI; art. 47 al. 2 et 3 LPA-VD Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud du 11 novembre 2009 refusant à M. _____ le droit à une rente d'invalidité; vu le recours formé le 17 décembre 2009 par M. _____ contre cette décision; vu l'ordonnance du 21 décembre 2009, invitant le recourant à verser une avance de frais de 500 fr. dans un délai échéant le 1 er février 2010; vu la lettre du 10 février 2010, invitant le recourant à se déterminer d'ici au 25 février 2010 au sujet du paiement de l'avance requise, aucun versement n'ayant été enregistré par la caisse du Tribunal cantonal; attendu qu'en matière d'assurance-invalidité, la procédure de recours cantonale n'est pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI); que dans ces procédures, le paiement d'une avance de frais est en principe prescrit par la loi cantonale (art. 47 al. 2 LPA-VD); attendu que le recourant n'a pas payé l'avance de frais dans le délai fixé et n'a donné aucune explication à ce propos; que le non paiement de l'avance constitue un motif d'irrecevabilité du recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), comme cela avait été du reste signalé dans l'ordonnance du 21 décembre 2009 ; attendu que la présente décision doit être rendue sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.